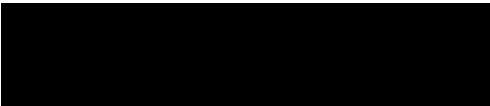


PAR COURRIEL

Québec, le 26 août 2024



**Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 2024-2025.229**



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 28 juillet dernier, dans laquelle vous demandez de recevoir les renseignements que vous décrivez comme suit :

« [...] Nous sommes actuellement en train d'effectuer une recherche sur l'article 131.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse, lequel prévoit que :

« Pour l'application du présent chapitre, est assimilé à un prestataire de services de santé et de services sociaux offerts à une communauté l'organisme autochtone en milieu urbain présent sur le territoire desservi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour lequel œuvre le directeur. »

Actuellement, les données sur ces services sont extrêmement limitées. Ainsi, nous vous sollicitons afin de connaître, entre autres, les statistiques quant aux jeunes Autochtones situés en zone urbaine et bénéficiaires des services de protection de la jeunesse tels que la DPJ et Batshaw.

La littérature et la jurisprudence n'abordant peu ou pas ce sujet, nous aimerions également avoir la documentation détenue par le Gouvernement du Québec concernant l'adoption de cet article en 2022. » (*sic*)

Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi) (en annexe), il vous est possible de consulter les données concernant les enfants autochtones aux liens suivants:

...2

- Rapports statistiques annuels des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation et leur famille 2023-

2024 : Les bases de données préliminaires des rapports statistiques «général» et «peuples autochtones» peuvent être téléchargées à partir du lien suivant :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003766/>

- Les notes explicatives relatives à ces rapports statistiques sont disponibles sous :

<https://g26.pub.msss.rtss.qc.ca/Formulaires/Circulaire/ConsCirculaire.aspx?enc=/NEkGHvt2dA=>

Relativement au dernier point de votre demande, la demande d'accès fait référence à l'article 131.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Cet article vise à simplifier la lecture de la loi en mentionnant qu'à chaque fois que le texte de loi réfère aux prestataires de services de santé et de services sociaux, il réfère également aux organismes autochtones en milieu urbain. Il n'y a donc pas de documentation à transmettre considérant que l'article est une stratégie de rédaction des lois visant à éviter la redondance et alléger le contenu de la loi.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/>.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

[REDACTED]

Annie Larivière

p. j. 1